## Délibération n° 122 du 26 septembre 2005

# relative aux commissions pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie

TT	
Historiana	•
Historique	

Modifiée par :

Délibération n° 122 du 26 septembre 2005 relative aux commissions pour les Créée par : JONC du 6 octobre 2005 Page 6399

enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie.

Modifiée par : Délibération n° 455 du 8 janvier 2009 portant modification de la délibération n°

JONC du 20 janvier 2009

122 du 26 septembre 2005 [...].

Page 350

Délibération n° 137/CP du 4 avril 2019 portant adaptation du régime d'aides en

JONC du 18 avril 2019

faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte

Page 6765

d'autonomie.

#### *Textes d'application*:

Arrêté n° 2014-2347/GNC du 9 septembre 2014 portant modification du modèle de la carte JONC du 18 septembre 2014 handicapé. Page 8293

Arrêté n° 2011-2929/GNC du 29 novembre 2011 portant fixation du modèle de formulaire de JONC du 8 décembre 2011 demande de plan d'accompagnement personnalisé pour un enfant. Page 9125

CHAPITRE I - Dispositions générales	art. 1er à 7
CHAPITRE II - Dispositions communes à la CEJH-NC et aux CCEP	art. 8 à 19
CHAPITRE III - Dispositions spécifiques à la CEJH-NC	art. 20 à 33
CHAPITRE IV - Dispositions spécifiques aux CCEP	art. 34 à 43
CHAPITRE V - Dispositions diverses et transitoires	art 44 à 48

CHAPITRE I - Dispositions générales

## Article 1er

Entrent dans les dispositions de la présente délibération les enfants et jeunes qui, dans leur environnement, subissent une limitation d'activité ou une restriction de la vie en société en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

La prévention, le dépistage précoce, les soins, l'éducation, la formation et l'insertion professionnelle constituent à leur égard une obligation particulière pour les aider à construire des parcours et des projets de vie valorisant au mieux leurs capacités.

#### Article 2

L'accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population des enfants et jeunes en situation de handicap ou présentant un trouble de la santé invalidant et leur maintien dans un cadre ordinaire de scolarité et de vie constituent pour la Nouvelle-Calédonie une priorité qui justifie la mobilisation et les interventions concertées de tous les partenaires concernés.

### **Article 3**

Modifié par la délibération n° 455 du 8 janvier 2009 – Art.1er

La commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle Calédonie (CEJH-NC) a compétence à l'égard de tous les enfants ou jeunes en situation de handicap ou présentant un trouble invalidant de la santé, de leur naissance jusqu'à dix-huit ans.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

- les jeunes entrés dans la vie active ne relèvent plus de la compétence de la CEJH-NC à partir de seize ans;
- les jeunes poursuivant leur scolarité au-delà de dix-huit ans relèvent de la compétence de la CEJH-NC jusqu'au terme de leur scolarité.

#### **Article 4**

Dans les circonscriptions d'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, les commissions de circonscription de l'enseignement primaire (CCEP) sont compétentes, selon les conditions définies à l'article 35, pour les élèves relevant d'une scolarisation dans le premier degré public.

## **Article 5**

Une convention signée entre la Nouvelle-Calédonie et l'Etat prévoit les conditions de saisine des CCEP et l'examen en leur sein des dossiers des élèves fréquentant les écoles primaires privées.

## Article 6

Sous l'autorité du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie, une commission du second degré est compétente pour les jeunes relevant d'une scolarisation dans les établissements scolaires publics et privés.

## Article 7

Les commissions peuvent proposer aux autorités compétentes toute mesure visant à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers des enfants et jeunes en situation de handicap ou présentant un trouble de la santé invalidant.

### CHAPITRE II - Dispositions communes à la CEJH-NC et aux CCEP

#### Article 8

Les commissions sont convoquées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre. A partir du calendrier des réunions de la CEJH-NC, les dates de réunions des autres commissions sont mises en cohérence pour permettre l'instruction des dossiers dans un calendrier harmonisé avec les contraintes d'organisation des parcours scolaires des élèves.

## Article 9

Complété par la délibération n° 455 du 8 janvier 2009 –Art. 2 Modifié par la délibération n° 137/CP du 4 avril 2019 – Art. 16

Le secrétariat des commissions citées à l'article 4 ci-dessus est assuré à plein temps par un enseignant spécialisé.

Il peut, en fonction des besoins, être adjoint au secrétariat de la commission citée à l'article 3, un secrétaire du cadre de l'administration générale.

### **Article 10**

Les secrétariats des commissions exercent une mission de coordination, d'information et de conseil. Ils assurent :

- le recueil ou la constitution d'un dossier pour chaque enfant ou jeune pour lequel la commission est saisie,
  - la préparation et les procès verbaux des réunions,
  - les notifications adressées aux personnes, établissements et services concernés,
  - le suivi des décisions et des projets personnalisés mis en place.

Les secrétariats préparent les éléments des bilans annuels des commissions et le recueil d'indicateurs statistiques.

Les secrétariats s'assurent de la continuité de l'action éducative quand la famille change de résidence, particulièrement quand un enfant ou un jeune change d'école.

## **Article 11**

Les commissions peuvent être saisies par :

- les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant ou du jeune,
  - le jeune adulte lui-même s'il est majeur,

- les présidents des assemblées des provinces et les maires des communes,
- le directeur de l'école ou le chef d'établissement public ou privé fréquenté par l'enfant ou le jeune,
- le président de l'une des commissions citées aux articles 3, 4 et 6,
- l'autorité responsable de tout centre, établissement, service médical ou social concerné,
- les médecins de santé scolaire,
- les responsables des organismes de protection sociale,
- l'autorité judiciaire.

La saisine est faite auprès du secrétariat de la commission concernée.

## **Article 12**

Les commissions disposent, pour chaque enfant ou jeune dont la situation est examinée lors des réunions, d'un dossier contenant les renseignements et les observations relatifs aux aspects médicaux, sociaux, scolaires et psychologiques. La forme et le contenu du dossier sont arrêtés conjointement par les directions de l'enseignement et des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

#### Article 13

Modifié par la délibération n° 455 du 8 janvier 2009 – Art. 3

L'équipe éducative doit recueillir l'accord des parents, du responsable légal, à défaut de la personne qui a effectivement la charge de l'enfant pour constituer le dossier soumis à une des commissions citées aux articles 3 et 4. Elle recueille leur avis et, dans sa synthèse, mentionne leur choix pour les mesures envisagées.

## **Article 14**

Les propositions ou décisions des commissions sont prises sur la base d'évaluations pluridisciplinaires réalisées, selon les cas, par les équipes éducatives ou les équipes techniques de la CEJH-NC. Les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant ou du jeune, le jeune luimême s'il est majeur, sont entendus à cette occasion. Parties prenantes de son élaboration, leur adhésion au projet personnalisé constitue un élément essentiel de sa mise en œuvre et de sa réussite.

#### **Article 15**

A toutes les étapes de la procédure, le secret professionnel et médical et la confidentialité des délibérations doivent être respectés.

#### **Article 16**

Les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant ou du jeune, le jeune lui-même s'il est majeur, sont informés de la date de la réunion de la commission au moins dix jours avant la tenue de celle-ci. Ils y sont systématiquement invités ou peuvent s'y faire représenter par une personne morale ou physique de leur choix.

#### Article 17

Modifié par la délibération n° 455 du 8 janvier 2009 – Art.4

Les décisions des commissions sont, motivées, sauf en cas de renouvellement à l'identique de décisions ou d'orientations antérieurement prononcées. Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant ou adolescent en situation de handicap a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation.

Cette révision peut être demandée en raison d'une évolution significative de la situation de l'enfant ou du jeune à la demande des personnes et autorités habilitées à saisir les commissions, des parents, du responsable légal, à défaut de la personne qui en a effectivement la charge, à la demande du jeune lui-même s'il est majeur. La révision des décisions est réalisée dans un délai qui ne peut excéder quatre années.

#### **Article 18**

A l'issue de chaque réunion, le secrétaire établit un procès verbal signé du président.

## Article 19

Les décisions font l'objet d'une notification adressée par courrier dont la remise ou la réception doit être confirmée, aux parents, au responsable légal, à défaut à la personne qui a effectivement la charge de l'enfant ou du jeune, au jeune lui-même s'il est majeur. Cette notification précise toujours les voies et les modalités de recours. Les décisions sont notifiées aux écoles, établissements, autorités et services concernés sous des formes appropriées. Une copie est adressée à la personne ou à l'autorité qui a effectué la saisine.

CHAPITRE III - Dispositions spécifiques à la CEJH-NC

## **Article 20**

Remplacé par la délibération n° 455 du 8 janvier 2009 – Art.5

La commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC) exerce notamment les missions suivantes :

a- la CEJH-NC fixe le taux d'incapacité en référence au guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la demande des parents, du représentant

légal ou de la personne qui a effectivement la charge de l'enfant ou du jeune, à la demande du jeune luimême s'il est majeur,

- b- la CEJH-NC délivre les cartes de handicapé, dont la forme et le contenu sont fixés par arrêté du gouvernement, à la demande des parents ou du jeune s'il est majeur, lorsque le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 50 %,
- c- la CEJH-NC se prononce, au regard des besoins particuliers des enfants et jeunes en situation de handicap ou présentant un trouble de la santé invalidant, sur les mesures de prises en charge éducatives ou rééducatives, et/ou d'aménagement aux conditions de passation des épreuves, des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, qu'elle juge nécessaires,
- d- la CEJH-NC se prononce en dernier ressort sur les propositions d'admission des élèves du premier degré dans les classes (CLIS) ou dispositifs d'intégration scolaire transmises par les CCEP,
- e- la CEJH-NC se prononce sur la poursuite de la scolarité au collège ou au lycée dans le cadre de projets personnalisés,
- f- la CEJH-NC valide, le cas échéant, le plan d'accompagnement personnalisé, prévu à l'article 20-1. Elle recommande, sur la base de celui-ci, les modalités d'intervention, les dispositions ou les orientations, qui paraissent les plus appropriées, en particulier l'orientation vers les établissements spécialisés relevant du champ médico-social. Elle instruit et adresse au conseil du handicap et de la dépendance, les demandes d'aides correspondantes, en application de la loi du pays n° 2009-2 susvisée,
- g- la CEJH-NC apprécie si l'état de l'enfant ou du jeune justifie l'attribution d'une ou plusieurs des mentions prévues à l'article 20-2,
- h- la CEJH-NC se prononce sur les recours exercés par les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la garde de l'enfant, à l'encontre des décisions de la CCEP.

Les modalités de mise en œuvre des mesures définies aux alinéas c- d- e- f- relèvent de l'autorité des collectivités compétentes.

#### Article 20-1

Créé par la délibération n°455 du 8 janvier 2009 –Art.6 Modifié par la délibération n° 137/CP du 4 avril 2019 – Art. 17

A la demande des parents, du responsable légal ou de la personne qui a effectivement la charge de l'enfant ou du jeune, ou à la demande du jeune lui-même s'il est majeur, l'équipe technique de la CEJH-NC élabore un plan d'accompagnement personnalisé qui précise les modalités d'intervention, les dispositions ou les orientations qui paraissent les plus appropriées.

La demande est adressée au secrétariat de la CEJH-NC, par le biais du formulaire prévu à cet effet, dont la forme et le contenu sont fixés par arrêté du gouvernement<sup>(1)</sup>.

Le plan d'accompagnement personnalisé prend en compte les aspirations de l'enfant ou du jeune et de ses parents, du responsable légal ou de la personne qui en a effectivement la charge, l'évaluation de ses aptitudes et de ses besoins, les étapes éventuellement nécessaires et les évolutions prévisibles.

Il précise les modalités d'intervention, les dispositions ou les orientations qui paraissent les plus appropriées. Il précise notamment les orientations dans les établissements spécialisés relevant du champ médico-social.

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

Il précise également, le cas échéant, les besoins ou précautions à prendre en compte pour l'accès aux activités de loisirs et/ou de socialisation.

Il est révisé autant que de besoin, dès lors que la situation de l'intéressé évolue, à la demande de toute personne habilitée à saisir la CEJH-NC, conformément à l'article 11.

*NB* <sub>(1)</sub> : *Voir l'arrêté* n° 2011-2929/GNC du 29 novembre 2011.

### Article 20-2

Créé par la délibération n° 455 du 8 janvier 2009 – Art.6

La CEJH-NC peut attribuer différentes mentions.

La mention « besoin d'accès prioritaire » est attribuée quand l'enfant ou le jeune présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- périmètre de marche fortement limité, importante difficulté aux déplacements ou fatigabilité conséquente à la marche,
  - déplacement en fauteuil roulant,
  - autonomie limitée à un temps court,
  - station debout prolongée pénible,
  - aucune autonomie motrice.

La mention « besoin d'accompagnement » est attribuée quand l'enfant ou le jeune, malgré son âge, ne peut pas se déplacer seul, ou s'il serait ou pourrait être en difficulté ou en danger, s'il n'était pas accompagné lors de ses déplacements ou activités à l'extérieur.

La mention « troubles visuels » est attribuée quand l'enfant ou le jeune présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- acuité visuelle corrigée inférieure à 4/10,
- trouble de la vision important,
- atteinte importante du champ visuel.

## Article 20-3

Créé par la délibération n° 455 du 8 janvier 2009 – Art.6

Lorsqu'une demande de renouvellement de reconnaissance de la situation de handicap est antérieure à la fin de validité de la reconnaissance précédemment prononcée, cette dernière reste valide jusqu'à ce que la commission statue à nouveau.

#### **Article 21**

La commission compétente du second degré présidée par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie oriente et affecte les élèves dont la CEJH-NC a reconnu la situation de handicap.

## **Article 22**

Modifié par la délibération n° 455 du 8 janvier 2009 – Art.7

La composition de la CEJH-NC, convoquée au chef lieu de chaque province pour l'examen des dossiers qui la concernent, est la suivante :

- membres de droit :
- . le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- . le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- . le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- . le directeur de l'enseignement de la province concernée ou son représentant,
- . le directeur des affaires sanitaires et sociales de la province concernée ou son représentant,
- membre désigné par le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie :
- . un inspecteur de l'enseignement primaire chargé de la scolarisation des enfants en situation de handicap,
- membres désignés par le président de l'assemblée de la province concernée :
- . un médecin de santé scolaire,
- . un médecin de protection maternelle et infantile,
- . un directeur d'établissement spécialisé,
- . un psychologue,
- . un assistant social,
- membre désigné par le vice-recteur :
- . l'inspecteur adjoint au vice-recteur chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaires,
- membres proposés par les associations :
- . deux membres proposés par les associations de parents d'enfants handicapés,
- . au plus deux membres proposés par les associations de parents d'élèves.

Les collectivités, autorités et associations concernées proposent un suppléant pour chaque membre qu'elles désignent ou proposent.

#### Article 23

Le secrétaire de la CCEP et le secrétaire de la commission compétente du second degré peuvent être invités à la réunion de la CEJH-NC pour l'examen du dossier d'un enfant ou d'un jeune relevant du champ de scolarisation dont ils assurent le secrétariat de la commission.

A la demande du président, la CEJH-NC peut inviter toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

### Article 24

La composition de la CEJH-NC est arrêtée, pour une durée de trois ans, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le mandat des membres de la CEJH-NC peut être renouvelé.

#### **Article 25**

La CEJH-NC est présidée par alternance, pour chaque année civile, par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie est vice-président de la CEJH-NC.

#### **Article 26**

En cas d'empêchement du président ou du vice-président ou de leurs représentants, les membres présents désignent, parmi les membres de droit, un président de séance.

### **Article 27**

Modifié par la délibération n° 455 du 8 janvier 2009 – Art.8

Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres composant la CEJH-NC. Dans le cas où le quorum ne peut pas être atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours, aucune condition de quorum n'est alors requise pour délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents de la commission. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

## Article 28

Les travaux de la CEJH-NC sont préparés par une équipe technique pluridisciplinaire animée par le médecin chargé de PMI pour les enfants de 0 à 6 ans ou le médecin de santé scolaire pour les enfants et jeunes âgés de six ans et plus. Ces médecins sont les rapporteurs des équipes techniques devant la CEJH-NC.

#### **Article 29**

Remplacé par la délibération n°455 du 8 janvier 2009 –Art.9

La composition de l'équipe technique pluridisciplinaire dont les membres sont désignés pour trois ans par les directions provinciales concernées est la suivante :

- un médecin de santé scolaire ou un médecin de protection maternelle et infantile, rapporteurs,
- un(e) enseignant(e) spécialisé(e) ou un(e) éducateur (trice) spécialisé(e),

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

- un(e) psychologue scolaire,
- un(e) assistant(e) social(e).

Pour les dossiers qui concernent un jeune relevant d'une scolarisation dans le second degré, l'équipe technique s'adjoint un chef d'établissement désigné par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Pour les dossiers qui nécessitent un plan d'accompagnement personnalisé, un référent social « plan d'accompagnement personnalisé », désigné par la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, est adjoint à l'équipe technique. Celui-ci vient en renfort de l'équipe technique pour réaliser un bilan social qui comprend :

- l'évaluation des conséquences du handicap d'un point de vue social et conditions de vie,
- le recueil ou la vérification, la formalisation et la synthèse des aspirations de l'intéressé ou de la personne habilitée à le représenter, en vue de l'établissement du plan d'accompagnement personnalisé,
- l'évaluation, le cas échéant, des ressources mobilisables dans l'environnement propre de la personne et dans le droit commun.

Le secrétaire de la CEJH-NC assiste aux réunions de l'équipe technique.

L'équipe technique associe, autant que de besoin, un médecin spécialiste du handicap concerné et/ou un pédopsychiatre. Elle peut solliciter tous les avis qu'elle juge utiles et préconiser des examens complémentaires.

## Article 29-1

Créé par la délibération n° 455 du 8 janvier 2009 – Art.10

Les frais médicaux, d'expertise ou de transport, engagés à la demande de l'équipe technique de la CEJH-NC dans le cadre de l'instruction des dossiers, sont pris en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie. Les honoraires des praticiens sont réglés conformément aux tarifs de responsabilité de la CAFAT.

#### Article 30

Il revient en dernier lieu à l'équipe technique de préparer pour la CEJH-NC qui statue, la synthèse des observations et propositions dont les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant ou du jeune, le jeune lui-même s'il est majeur, sont informés.

### Article 31

Modifié par la délibération n° 137/CP du 4 avril 2019 – Art. 18

Les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant ou du jeune, le jeune lui-même s'il est majeur, peuvent faire un recours gracieux des décisions de la CEJH-NC dans un délai d'un mois après réception de la notification. La CEJH-NC statue lors de sa plus prochaine réunion.

Les contestations nées de l'application de la présente délibération sont soumises à la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie. Celles-ci Délibération n° 122 du 26 septembre 2005

Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

pourront être introduites par l'intéressé ou la personne habilitée à le représenter au plus tard deux mois à compter de la notification de la dernière décision de la CEJH-NC.

## Article 32

En l'absence de recours, si les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement la charge de l'enfant ou du jeune refusent sans motif la mise en œuvre des décisions de la CEJH-NC, le président de la commission peut saisir les autorités chargées de la protection de l'enfance.

#### **Article 33**

Remplacé par la délibération n°455 du 8 janvier 2009 - Art.11

Tous les membres sont réunis en session plénière annuelle pour l'ensemble des provinces de la Nouvelle-Calédonie, par le président de la CEJH-NC. Cette réunion plénière est convoquée par le président de la CEJH-NC au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle entend le rapport annuel des activités de la commission pour l'année précédente préparé par le secrétaire.

Ce rapport est transmis au conseil du handicap et de la dépendance.

Le bilan d'ensemble de la scolarisation, des mesures éducatives et d'insertion des enfants et jeunes en situation de handicap permet de faire, si nécessaire, des propositions aux collectivités ou autorités compétentes.

Sont associés à ces travaux :

- les secrétaires de la CEJH-NC et de la commission compétente du second degré,
- les représentants des observatoires des actions sociales et médico-sociales,
- les représentants des associations des maires des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- le représentant de chacune des directions de l'enseignement privé confessionnel,
- le chef du service de pédopsychiatrie du centre hospitalier spécialisé de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Le président de la CEJH-NC peut proposer à l'assemblée d'entendre toute autorité, organisme et personne susceptibles d'éclairer ses travaux.

CHAPITRE IV - Dispositions spécifiques aux CCEP

#### Article 34

La commission de circonscription de l'enseignement primaire (CCEP) instruit les dossiers des enfants domiciliés dans le ressort de la circonscription d'enseignement et relevant d'une scolarisation dans le premier degré public pour lesquels elle est saisie dans les conditions fixées à l'article 11. Dans le cadre de la

convention évoquée à l'article 5, la CCEP peut instruire les dossiers des enfants fréquentant les écoles primaires privées.

## **Article 35**

Par délégation de la commission pour les enfants et jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC), la CCEP :

- arrête les « projets personnalisés d'éducation et de scolarisation aménagée » pour les élèves relevant des écoles maternelles et élémentaires,
- propose à la CEJH-NC qui se prononce en dernier ressort, les admissions dans les dispositifs et classes d'intégration scolaire,
- transmet à la CEJH-NC les dossiers des enfants ou jeunes susceptibles de relever d'une admission en établissement spécialisé,
- propose une orientation pour les élèves en situation de handicap scolarisés dans le premier degré qui atteignent l'âge d'entrée au collège.

La CCEP ne peut recevoir de délégation pour prendre une mesure qui nécessiterait un engagement financier.

#### Article 36

La CCEP propose à la commission compétente du second degré de la Nouvelle-Calédonie les admissions dans les sections d'enseignements généraux et professionnels adaptés (SEGPA) pour les élèves ayant atteint l'âge d'entrée au collège et dont l'efficience dans les apprentissages justifie un enseignement adapté au collège.

#### Article 37

La composition de la CCEP est la suivante :

- membres de droit :
- . le directeur de l'enseignement de la province concernée ou son représentant,
- . l'inspecteur de la circonscription, à défaut un inspecteur d'une autre circonscription, de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie,
  - membres désignés par le président de l'assemblée de la province :
  - . un médecin de santé scolaire et un médecin de protection maternelle et infantile,
  - . un(e) assistant(e) social(e),
  - . un(e) psychologue scolaire,
  - . un(e) enseignant(e) titulaire d'un diplôme de l'enseignement spécialisé,
  - . un(e) directeur(trice) d'école,
  - membres proposés par les associations :

Source: www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données

- . une personne désignée par les associations de parents d'enfants handicapés,
- . une personne désignée par les associations de parents d'élèves.

La collectivité concernée désigne un suppléant pour chaque membre qu'elle désigne.

Les associations désignent un suppléant pour la personne qui les représente.

La CCEP est coprésidée par les deux membres de droit.

Des dispositions préciseront les modalités d'exercice de la coprésidence.

#### **Article 38**

La composition des CCEP est arrêtée, pour une durée de trois ans, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le mandat des membres de la CCEP peut être renouvelé.

## **Article 39**

A la demande d'un des coprésidents, la CCEP peut inviter toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

#### **Article 40**

Le dossier soumis à une CCEP fait l'objet d'une étude pluridisciplinaire préalable conduite par l'équipe éducative placée sous la responsabilité du directeur de l'école et à laquelle participent les parents, le responsable légal, à défaut la personne qui a effectivement en charge l'enfant.

#### Article 41

Un recours gracieux contre la décision d'une CCEP peut être adressé au secrétariat de la commission dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification, par courrier des parents, du responsable légal, à défaut de la personne qui a effectivement la charge de l'enfant. En cas de désaccord persistant, un autre recours peut être formé auprès de la CEJH-NC dans un délai de deux mois après réception de la notification. Dans chaque cas, les commissions statuent sur le cas de l'intéressé lors de leur plus prochaine réunion.

## Article 42

Les membres de droit des CCEP d'une même province, le directeur des affaires sanitaires et sociales de la province, les secrétaires des CCEP des circonscriptions de la province, les médecins membres des commissions sont réunis annuellement en séance plénière pour établir un bilan des modes de scolarisation des enfants et jeunes en situation de handicap dans le premier degré. Ce bilan est communiqué au président de la CEJH-NC avant la réunion plénière annuelle prévue à l'article 33.

Le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et le directeur de l'enseignement de la province concernée ou leurs représentants coprésident cette réunion. A l'initiative des présidents, toute personne ou autorité susceptible d'éclairer leurs réflexions peut être invitée.

### Article 43

Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des CCEP sont arrêtées par voie de convention entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les provinces.

CHAPITRE V - Dispositions diverses et transitoires

## **Article 44**

A titre transitoire, les agents publics assurant le jour de la publication de la présente délibération, le secrétariat d'une commission spécialisée pourront, à leur demande et quel que soit leur corps d'origine, continuer à exercer les mêmes fonctions.

## Article 45

Dans toutes les dispositions en vigueur :

- la référence à la commission territoriale d'orientation des jeunes handicapés (CTOJH) est remplacée par la référence à la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC),
- les références aux commissions de circonscription pour l'orientation des jeunes handicapés (CCOJH ou CCENC) sont remplacées par la référence à la commission de circonscription de l'enseignement primaire (CCEP).

#### **Article 46**

La présente délibération abroge les dispositions de la délibération n° 423/CP du 6 juin 1995 relative à l'orientation des enfants et des jeunes handicapés ou inadaptés, modifiée par la délibération n° 192 du 10 mai 2001.

#### **Article 47**

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à la rentrée scolaire 2006.

#### Article 48

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.